

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant mise en demeure
du 10 septembre 2020
Société BMI Monier
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société BMI Monier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité du 2 mai 2022 transmis par l'exploitant ;

Vu les courriers de l'exploitant du 3 et du 22 juin 2022 apportant des informations complémentaires sur sa déclaration d'antériorité ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2022 confirmant à l'exploitant qu'il bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2940, conformément au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant les faits suivants :

- L'exploitant de la société BMI Monier a effectué son dépôt de déclaration en ligne le 19 octobre 2021 sur le site de la préfecture pour les rubriques n° 2640, 2522, 2910 et 1532 et a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt n° A-1-T089K2T3 ;

- Un extrait d'un rapport de l'inspecteur subdivisionnaire des mines en date du 14 novembre 1977 précise que les activités exercées actuellement, notamment la mise en peinture des tuiles, étaient déjà pratiquées sur le site ;

- La rubrique de classement correspondant à l'application de peintures a été introduite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret 96-197 du 11 mars 1996 ;

- L'activité de mise en peinture à base aqueuse de la société BMI Monier (anciennement REDLAND) n'a jamais été autorisée du fait qu'en 1977 celle-ci ne faisait l'objet d'aucun classement au titre de la nomenclature ICPE ;

- En raison du fait qu'il s'est fait connaître de l'administration avant la parution du décret du 11 mars 1996 susvisé, le site bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique n° 2940 ;

- Les installations exploitées par la société BMI Monier sont donc réputées comme régulièrement autorisées, étant donné qu'elles sont connues de l'administration depuis 1977 ;

- L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site et fixant des mesures conservatoires n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société BMI Monier est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BMI MONIER

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

